Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

pays d'ORTHE et ARRIGANS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° 2025-16

ARRÊTÉ DU PRESIDENT

Mise à jour n°2 des Annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Orthe

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9,
Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18, R151-51, R151-52 et R*421-26 et suivants,
Vu le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020,
Vu la délibération de la commune de PEYREHORADE en date du 18 septembre 2025 relative à l'institution du permis de démolir sur le territoire communal,

Considérant que, qu'il est nécessaire de mettre à jour les annexes du PLUi susvisé en y intégrant l'institution du permis de démolir sur le territoire de la Commune de PEYREHORADE.

ARRETE

Article 1 :
Le PLUi du Pays d'Orthe est mis à jour à la date du présent arrêté pour intégrer et tenir compte de la délibération de la commune de PEYREHORADE en date du 18 septembre 2025 relative à l'institution du permis de démolir sur le territoire communal.
Les annexes du PLUI sont complétées par l'arrêté susmentionné et ses annexes.

Article 2 : Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et à la Mairie de PEYREHORADE. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques, recevra également communication à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, de l'annexe du PLUi consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

La présente mise à jour du PLUi, sur support papier, est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et à la Mairie de PEYREHORADE, aux horaires d'ouverture au public. Elle est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse http://www.telerecours.fr/).

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peyrehorade, le 30 septembre 2025

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES -

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

pays d'ORTHE et ARRIGANS

PLUi du Pays d'Orthe

Mise à jour n°2 du PLUi du Pays d'Orthe

Notice explicative

Septembre 2025

Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

Sommaire

Préambule 3
A. Objet de la mise à jour 4
1) Modification des annexes 4
a) Institution du permis de démolir sur le territoire communal de PEYREHORADE 4
B. Etat Initial de l'Environnement 5
C. Analyse des incidences de la mise à jour sur l'environnement et sur les sites Natura 2000 14

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

Préambule

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe a été approuvé par le Conseil communautaire le 3 mars 2020. Dans le cadre de son élaboration, le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Nécessitant quelques ajustements, trois procédures de modifications simplifiées et deux procédures de modification de droit commun ont d'ores et déjà été réalisées. Ces dernières n'ont en revanche pas été soumises à évaluation environnementale à la suite de l'examen au cas par cas de la MRAe.

Depuis, l'application du PLUi a révélé la nécessité de le mettre à jour pour la raison suivante :

- Intégrer et tenir compte de la délibération de la Commune de PEYREHORADE en date du 18 septembre 2025 relative à l'institution du permis de démolir sur le territoire communal.

Au regard de l'évolution souhaitée, le PLUi du Pays d'Orthe, fait donc l'objet d'une mise à jour.

La mise à jour du PLUi est l'une des procédures d'urbanisme prévue par le code de l'urbanisme pour permettre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotées d'un document d'urbanisme de le faire évoluer.

Prévue à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, la procédure de mise à jour est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R151-51 et R151-52.

A noter que les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur révision ou modification, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que la procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Cette mise à jour induira une évolution de la pièce suivante :

⇨ *Les annexes.*

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

A. Objet de la mise à jour

1) Modification des annexes

a) Institution du permis de démolir sur le territoire communal de PEYREHORADE

L'objectif de cette mise à jour est d'intégrer et de tenir compte de la délibération de la Commune de PEYREHORADE (en date du 18 septembre 2025) relative à l'institution du permis de démolir sur le territoire communal.

Le permis de démolir constitue un outil de protection du patrimoine bâti permettant d'assurer un suivi de l'évolution du bâti. De ce fait, la Commune de PEYREHORADE considère qu'il est dans l'intérêt de la Commune de soumettre à un permis de démolir tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partir d'une construction sur son territoire.

Ainsi, conformément aux articles R*421-26 et suivants du code de l'urbanisme, il s'avère judicieux d'instituer un permis de démolir sur le territoire communal.

➔ ***L'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans (n°2025-16) actant la mise à jour du PLUi et la délibération de la Commune de PEYREHORADE sont annexés au PLUi du Pays d'Orthe***

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

B. Etat Initial de l'Environnement

Les éléments qui suivent sont extraits de l'état initial du PLUi approuvé.

Sont synthétisés dans le tableau ci-après les enjeux et menaces identifiés sur le territoire.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

Titre	Thèmes	Sous-thèmes	Atouts / Enjeux	Faiblesses / Menaces
Contexte physique	Contexte géologique et topographique		-Réseau hydrographique dense associé à de nombreuses vallées -Nombreux vallons boisés et encaissés (talwegs) -Sols argileux favorisant les plans d'eau et les zones humides -Sols argileux à l'origine de mouvements de terrains (partie traitée dans les risques et nuisances du tome 1b)	-Le déboisement des pentes favorise la pollution des eaux et les comblements des cours d'eau par le lessivage des matières en suspension, favorise les glissements de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées -Les remblais sont une fausse bonne idée pour supprimer les forts dénivelés ou les cavités. Les remblais augmentent les risques de pollution des eaux et des sols, de glissement de terrain et ils détruisent des milieux d'espèces protégées -Menaces liées à la présence d'argiles : cf. partie consacrée aux risques
Contexte physique	Climat / Air / Mobilité		Pas de données disponibles sur la qualité de l'air. Le climat est de type océanique sans risque particulier. Le territoire est vaste et vallonné le rendant dépendant de la voiture Le territoire compte un réseau de routes, de voies ferrées, la gare de Peyrehorade, un réseau de sentier de randonnée départemental, un service de transport en commun sur le territoire pour le grand public (à la demande, ligne régionale) et pour le collège du Pays d'Orthe	augmentation du réseau routier et du trafic : augmentation des besoins en carburants, des rejets de gaz, des besoins en infrastructures sans cohérence avec l'existant
Contexte physique	Ressource en eau		-Les zones humides d'intérêt écologique rassemblent diverses formes : boisements, landes et prairies -Les zones humides font l'objet de statuts de protection ou de mesures de conservation (Natura2000, ZNIEFF, trames vertes et bleues, SAGE Adour Aval, plan national d'action en faveur des milieux humides 2014-2018, plans de gestion divers) -Les affluents des gaves et de l'Adour présentent un envasement/ensablement général, une dégradation de la fonctionnalité du cours d'eau (biodiversité, ressources, capacité de régulation naturelle), une prolifération des espèces invasives, une fragilisation des berges et des ouvrages. -Ripisylve des cours d'eau souvent en mauvais état -Les gaves et leurs affluents présentent des incisions, une chenalisation du lit mineur et des érosions. Ces dysfonctionnements entraînent la dégradation de la biodiversité, le déficit sédimentaire, l'érosion des berges, les pertes de terres agricoles -Nombreuses masses d'eau souterraines dont certaines sont utilisées pour l'eau potable -Nombreux ouvrages de franchissement sur les cours d'eau pouvant occasionner une rupture de continuité écologique et une accélération de l'envasement/ensablement, des seuils artisanaux associés à des stations de pompage -Des zones d'expansion des crues sont recensées dans les vallées des gaves de Pau et d'Oloron (les saligues) et dans les vallées des gaves réunis et de l'Adour (les Barthes) -Les plans d'eau sont nombreux et de très petites surfaces	-Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies) -urbanisation et anthropisation des têtes de bassins, recalibrage du lit mineur, végétalisation non adaptée des berges -entretien inapproprié de la ripisylve et des berges, appropriation des berges par les particuliers (bétonnage, pesticides), plantations d'espèces inadaptées ornementales ou invasives (platane, peuplier, pins, robinier, Erable negundo, etc.), non-respect de la bande des 5 m imposée par la PAC, piétinement du bétail, curage pour drainage -les extractions, les ouvrages, les suppressions des méandres , les pompages -pompages, pollutions domestiques, industrielles et agricoles -ouvrages de franchissement non franchissables -remblais ou drainage de cours d'eau, de plans d'eau, de zones humides, en milieu naturel, en milieu agricole ou en zone urbaine -Artificialisation des plans d'eau (bâches, entretien inadapté des berges, clôtures, etc.) -Destruction ou dégradation des zones humides (boisements, landes et prairies)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

			-Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement.	
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Plateaux et coteaux du Pays d'Orthe	-Fortes pentes boisées associés à des écoulements (boisements de pentes et boisements marécageux à préserver) -Réseau hydrographique dense associé à des ripisylves ou des boisements marécageux à préserver -Préserver les espaces type : boisements naturels avec sous-bois non entretenus, les landes même temporaires, les prairies naturelles fauchées ou pâturées mais non semées, les haies/alignements d'arbres/bords de routes avec végétation locale, talwegs boisés, les coteaux calcaires de Cagnotte, les pelouses sèches calcicoles, les falaises et les tourbières boisées de Pédeborde. -Les zones bâties présentent un intérêt écologique en particulier pour la biodiversité ordinaire, composante à part entière de la biodiversité. L'intérêt écologique des zones bâties ou aménagées dépend des méthodes de rénovation des bâtiments utilisés par certaines espèces (hirondelles, Martinet noir, chauves-souris), de la composition des espaces verts (espèces locales vs espèces invasives) et des fréquences d'entretien. -Les enjeux de sauvegarde de ces milieux sont importants pour la biodiversité (réservoirs et corridors) mais aussi pour le maintien des sols et d'une bonne qualité des milieux aquatiques. -Les talwegs boisés jouent un rôle de protection contre l'érosion, constituent une zone tampon entre les pollutions issues des coteaux et les milieux aquatiques des vallées (activités agricoles, rejets urbains de type pluvial ou assainissements autonomes), constituent une zone de rétention des matières minérales issues de l'érosion des sols du plateau, constituent un réseau naturel de bassin de rétention des eaux de ruissellement des zones urbanisées.	-Sélection du Robinier au détriment du cortège arborescent de la chênaie atlantique (Chêne pédonculé, Chêne tauzin, Merisier, Orme champêtre, Châtaignier) -Exploitation forestière des pentes et des talwegs. Coupes et abattages autres que pour l'exploitation forestière (ouverture du paysage par exemple) -Exploitation forestière des coteaux sans replantation ou avec replantation d'essences exogènes (Robinier, Chêne d'Amérique, Eucalyptus, etc.) -Modification des pratiques agricoles avec soit une intensification (surpâturage, intrants, prairies semées) soit une mise en culture (maïs, tournesol, etc.), soit un abandon conduisant à l'embroussaillement du milieu (déprise). -Végétalisation avec des espèces ornementales ou invasives -Déchets verts dans les talwegs qui participent à la dissémination des espèces ornementales ou invasives -Urbanisation des prairies de plateau, défrichements, remblaiements sauvages ou dans le cadre d'aménagements (cheminements, espaces de loisirs, équipements publics et constructions diverses), gestion inadaptée par les riverains, espèces invasives banalisant les habitats. -remblais et décharges sauvages (déchets d'entretien d'espaces verts par exemple), privatisation du sous-bois (entretien, traitements herbicides, plantations ornementales) -urbaniser ces secteurs / imperméabiliser / artificialiser ces bassins de rétention naturels
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Vallées des gaves	-Les Gaves de Pau et d'Oloron présentent un fort intérêt piscicole, notamment en tant qu'axe de circulation des poissons migrateurs -Ces milieux (fleuves, barthes, saligues, ripisylves) présentent un intérêt écologique très fort. Ils font tous l'objet de mesures de protections réglementaires à l'échelle nationale ou européenne. D'autres parts ils jouent de nombreuses fonctions écologiques : -- Habitats d'espèces animales et végétales protégées --Zones d'hivernage et de nidification des oiseaux --Composantes importantes des trames vertes et bleues (corridors écologiques et réservoirs de biodiversité)	Pollution des eaux Pressions anthropiques Agriculture intensive Les Saligues sont menacés par l'exploitation des carrières, la canalisation du fleuve et le remplacement de la biodiversité végétale par les espèces végétales invasives (les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc.)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

			--Régulation des débits des eaux superficielles (écrêtement des crues, soutien des étiages) --Filtration et épuration des eaux (dénitrification, piégeage et stockage des sédiments, filtration des polluants) -Les Saligues sont des milieux particuliers liés aux divagations naturelles du cours d'eau -Milieux/espèces à enjeu supra régionaux : Barthes, axes de migration des poissons et de l'avifaune, zone d'hivernage avifaune, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre, Cistude, Cuivré des marais, chiroptères...) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt	
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Barthes de l'Adour	-Rôle hydraulique important par la réduction du temps et des phénomènes d'inondation	-Pressions anthropiques -Gestion inadaptée des milieux proches des habitations : nettoiement du sous-bois, emploi d'herbicides, dates et fréquence de fauche, plantation d'espèces exogènes voire invasives... -Déprise des activités agricoles conduisant à l'abandon des prairies naturelles, intensification avec transformation des prairies naturelles en prairies semées ou cultures, disparition de haies -Activités sylvicoles : transformation de boisements alluviaux ou de prairies en peupleraies, exploitation des aulnaies -Problématique de protection des inondations pour les habitations le long de l'Adour : elle limite depuis longtemps les échanges directs entre le fleuve et les barthes. Cette contrainte rend indispensable la restauration ou l'amélioration de la transparence pour la faune piscicole des ouvrages à l'interface entre le fleuve et les canaux, ces derniers assurant seuls aujourd'hui l'essentiel des échanges réguliers entre le fleuve et sa plaine alluviale. -Activités de loisirs (sentiers, pression de chasse plus ou moins marquée selon les secteurs) -Remblaiements sauvages et drainage des parcelles, atteinte de la morphologie des milieux aquatiques (endiguement, reprofilage, curage) -Présence des espèces végétales invasives : les jussies, Myriophylle du Brésil, Erable negundo, Noyer du Caucase, Renouée du Japon, etc. mais aussi des espèces animales : les écrevisses américaines, Tortue de Floride, Vison d'Amérique, etc. -Altération de la qualité des eaux des canaux limitant la présence des espèces : problèmes de taux d'oxygène, eaux croupissantes et dépourvues de végétation aquatique -Difficulté des échanges latéraux entre lit mineur/lit majeur liés aux aménagements hydrauliques, aux infrastructures (éléments de mortalité de la faune), à la présence de milieux peu perméables pour certaines espèces : ripisylves peu fonctionnelles, cultures, absence de haies
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités	Fleuve Adour	-L'Adour a par ailleurs été identifié comme « zone prioritaire d'action » dans PLAGEPOMI qui a pour objectif de restaurer la perméabilité des ouvrages (porte à flots et à	-Une des principales menaces concerne la problématique de qualité de l'eau : l'état chimique de la masse d'eau estuaire aval de l'Adour est en effet donné comme mauvais

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

	des milieux		clapets) à la migration des poissons, et en particulier pour l'Anguille (Anguilla anguilla). En effet, cette partie de l'Adour recense « les premiers obstacles à la migration des poissons » : portes à flots et portes à clapets. -Les principaux enjeux concernent la conservation des milieux/espèces à enjeu supra régionaux : axes de migration des poissons, espèces végétales (Angélique des estuaires), animales (Vison, Loutre) et conservation des autres espèces et habitats d'intérêt. -Ces enjeux de conservation passent en particulier par la préservation du contexte hydrodynamique et l'amélioration de la qualité de l'eau, la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs, la limitation des effets des espèces invasives et la prise en compte des habitats et espèces associées dans l'ensemble des travaux (entretien des digues, voies vertes, etc.).	par le SDAGE 2010-2015 avec un bon potentiel écologique provisoire. Les objectifs de bon état chimique et global et de bon potentiel écologique sont fixés à 2021. Les pressions qui s'exercent sur la masse d'eau sont fortes, qu'il s'agisse de pressions polluantes (rejets urbains, industriels ou agricoles), sur le vivant (prélèvements) ou morphologiques (artificialisation et aménagement du lit du fleuve, dragage). -Les menaces sont également liées au développement d'espèces invasives (berges) : Noyer du Caucase (...), Erable negundo (Acer negundo), Renouée du Japon (Reynoutria japonica), Arbre à papillons (Buddleja davidii), Herbe de la pampa (Cortaderia selloana). L'Adour constitue par ailleurs un corridor de déplacement pour ces espèces végétales mais aussi par exemple pour le Vison d'Amérique. -Enfin, la présence de nombreuses habitations et des infrastructures en arrière de la digue, pouvant entraîner une gestion inadaptée des berges : destruction d'espèces lors des travaux d'entretien, emploi d'herbicides, dates et fréquences de fauche, fauche de la berge du lit mineur, plantation d'espèces exogènes voire invasives.
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Zones urbaines	-Les espèces animales associées aux habitations et plus généralement aux milieux urbains créés par l'Homme. Ces milieux peuvent accueillir des espèces animales ou végétales protégées et leur destruction est interdite -Les haies arborescentes de Chêne pédonculé ou d'Erable champêtre. Composition menacée par le Robinier et l'utilisation d'espèces ornementale et/ou envahissantes (bambous, Herbe de la Pampa, Arbre à papillons, etc.) -Les parcs boisés privés composés de vieux arbres -Les bords de routes et fossés sont des milieux riches, grâce notamment à l'arrêt de l'utilisation des pesticides et à la gestion différenciée des espaces verts des collectivités. Ils jouent un rôle de corridor dans les trames vertes.	-La densification de l'urbanisation avec, les clôtures, la disparition des espaces de végétation peu ou pas entretenus -L'uniformisation des plantations urbaines avec l'utilisation d'espèces végétales ornementales au détriment d'espèces végétales réellement locales -Le maintien et l'utilisation d'espèces végétales invasives parmi les espèces ornementales -La destruction volontaire ou non de la biodiversité ordinaire (décrochement des nids d'hirondelles, rénovation des toitures des bâtiments)
Contexte biologique	Biodiversité et fonctionnalités des milieux	Tous milieux confondus	-Les milieux à fort et très forts enjeux doivent faire l'objet d'un zonage de protection (coupes soumises à DP, liste de végétaux pour la replantation, etc.) -Pour les milieux à faibles et très faibles enjeux, favoriser le retour des espèces plus naturelles (transparence des clôtures, liste des espèces végétales à prescrire et à proscrire, suppressions des bâches synthétiques dans les bassins, etc.) -Faire sur le bâti public (mairie, salle de sport) et autre bâti remarquable (château, églises) des prospections de bâtiment quand des travaux sont prévus (ne pas détruire les nids, prévoir des bassins de rétention non bâchés et à ciel ouvert, transparence des clôtures)	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces	Sites Natura 2000	-Les grands cours d'eau (Adour, Gaves et Bidouze) ainsi que leurs zones humides associées (saligues, barthes) sont concernés	Refus d'accepter l'enjeu environnemental

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

	naturels et aux sites		par des sites Natura 2000. Ces sites doivent être maintenus dans en bon état de conservation. -Les sites Natura2000 doivent être pris en compte dans les zones N	
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Z.N.I.E.F.F. et ZICO	-Les ZNIEFF et ZICO intégrés à des sites Natura 2000 bénéficient d'une protection au titre de Natura 2000 -Les ZNIEFF, non intégrées à un site Natura2000, doivent faire l'objet d'une attention particulière	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espaces Naturels Sensibles du Département des Landes	-il y a 5 sites ENS, pour une surface totale d'environ 160 hectares. -Les Espaces Naturels Sensibles des Landes représentent un patrimoine collectif reconnu pour ses qualités écologiques, paysagères et ses fonctions d'aménité, qu'il est nécessaire de conserver et de transmettre -Ils accueillent des habitats, des espèces animales ou végétales remarquables ou présentent des fonctionnalités écologiques indispensables pour le maintien de ces habitats et espèces	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte paysager	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Sites classés et inscrits	Une attention toute particulière doit être portée sur l'évolution du secteur concerné sur le plan architectural et paysager au sens large : -le territoire compte 4 sites classés 7 sites inscrits -Le PADD doit affirmer la prise en compte des objectifs de protection et expliciter les modalités d'aménagement durable respectueuses des enjeux environnementaux, dans un ou plusieurs items. -Le zonage, le règlement et les OAP déclinent de manière précise les dispositions prises et les occupations du sol autorisées. -Le classement en zones A ou N permet de limiter et cerner les aménagements possibles, de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère (protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée compatibles avec les mesures de protection des sites). -La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en oeuvre dans le PLU/PLUi pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 113-1 du CU).	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Espèces végétales « invasives » et espèces végétales à favoriser pour la biodiversité	-Participer à la lutte contre les espèces végétales dangereuses pour la biodiversité en intégrant les listes des espèces végétales à proscrire dans les outils règlementaires du document d'urbanisme (annexe du règlement par exemple) -Participer à la préservation du paysage et de la biodiversité en incitant à l'utilisation des espèces végétales naturellement présentes dans les milieux naturels du territoire, en particulier dans les espaces urbains en remplacement des espèces ornementales. Intégrer les listes des espèces végétales à favoriser dans les outils règlementaires du document d'urbanisme, en particulier dans les zones urbaines (annexe du règlement par exemple)	Refus d'accepter l'enjeu environnemental
Contexte	Mesures appliquées aux	Mesures liées aux	-Une forêt indispensable à la fonctionnalité de la biodiversité en particulier grâce à une	-Exploitation forestière dans la TVB en particulier cœurs de biodiversité

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

biologique	espaces naturels et aux sites	bois et forêts	intervention humaine limitée : absence d'exploitation, pratique des activités de loisirs (chasse, randonnée, champignons, etc.)	-Même si l'exploitation forestière et les coupes et abattages d'arbres sont indispensables, certains boisements doivent en être exclus
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Gestion de la ressource en eau à l'échelle du Bassin Adour-Garonne	-Les rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement (collectifs et individuels) doivent être maîtrisés dans le respect du bon état écologique et physico-chimique des eaux et des continuités écologiques. -Les prélèvements (pompage et eau potable) doivent être maîtrisés dans le respect de la ressource en eau souterraine et superficielle. -La préservation et la restauration de la continuité écologique constituent un enjeu majeur sur les grands cours d'eau (préserver et restaurer la continuité écologique et interdire la construction de tout nouvel obstacle) -Réduire les intrants et diminuer les phénomènes de lessivage des sols	-Rejets des assainissements des eaux usées et des eaux de ruissellement -Les prélèvements (pompage et eau potable) sur la ressource en eau souterraine et superficielle -Obstacles -Pratiques favorisant la pollution de la ressource en eau par le lessivage des sols sans mesures de rétention : sols nus sur les pentes, remblais, intrants agricoles, labour, terrassements
Contexte biologique	Mesures appliquées aux espaces naturels et aux sites	Trames vertes et bleues (TVB)	-Les zones humides présentent des formes diverses et sont présentes à tous les niveaux du territoire : zones naturelles, urbaines ou agricoles, dans les vallées ou sur les coteaux. Certaines font l'objet de zonages administratifs (ZNIEFF, NATURA2000, etc.), d'autres non. Elles sont à préserver pour leur intérêt écologique et leur rôle de rétention, de décantation et d'épuration des eaux de ruissellement. -Afin d'obtenir un résultat cohérent à l'échelle du territoire, la TVB a été identifiée à l'échelle de la Communauté de commune du Pays d'Orthe et des Arrigans. La surface de ce territoire de 39 125 ha, dont 21 516 ha pour le territoire du Pays d'Orthe n'a pas permis de travailler la TVB à l'échelle de la parcelle et de l'espèce. Cependant, une analyse fine des réservoirs et des corridors en zone urbaine est prévue à l'occasion de l'évaluation environnementale du zonage sur l'environnement. Les zooms seront réalisés sur les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU) où les enjeux sont les plus importants et une description plus fine de la TVB sera faite. -Les données faune et flore sont considérées en tant que groupes d'espèces et comprennent des espèces remarquables, ordinaires et/ou protégées -Les prospections ont permis de mettre en évidence des sous trames favorables à la biodiversité et au cycle biologique des espèces (52.6% de la surface du territoire) et des sous trames peu favorables (54.9% du territoire). -Les réservoirs de biodiversité sont hiérarchisés en fonction de l'intérêt écologique : niveau 1 (secteurs à forte valeur écologique appelés « cœurs de biodiversité »), niveau 2 (milieux communs à préserver), niveau 3 (milieux peu favorables à la biodiversité ou « milieux répulsifs ») -Les corridors et les obstacles ont été identifiés -La TVB du territoire est retranscrite dans un atlas cartographique qui constitue l'outil de	-Pression sur les milieux aquatiques et les zones humides : pollution de l'eau (urbaine, agricole, industrielle), envasement excessif, gestion des débits, atteintes à la morphologie des milieux (remblais, curages), altération des berges (endiguement, reprofilage, aménagement d'espaces verts...), drainage. -Intensification urbaine, agricole et sylvicole / déprise agricole (disparition des prairies naturelles). -Fragmentation par les infrastructures routières et ferrées. Les routes départementales même de taille modeste constituent également une barrière à la circulation de la faune terrestre. -Disparition/altération de corridors : ripisylves, haies. -Développement des espèces animales et végétales invasives (Robinier faux-acacia, Herbe de la Pampa, Bambou, Baccharis, Erable negundo, jussies, écrevisses américaines, Vison d'Amérique, Tortues de Floride...)

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

			travail et d'aide à la décision dans les choix de zonage du document d'urbanisme	
Risques majeurs technologiques	Transports de matières dangereuses		-Le territoire est concerné par le risque majeur des «Transports de matières dangereuses » (source : DDRM de 2011) -Les communes sont concernées par quatre modes de transport de matières dangereuses : canalisation de gaz, pipeline d'hydrocarbure, axes routiers, voie ferrée	
Risques majeurs technologiques	Rupture de barrage ou de digue		Les communes sont concernées par le risque de rupture barrage ou de digue	
Risques majeurs technologiques	Installations classées pour la protection de l'environnement		Le territoire est concerné par le risque majeur des « installations classées pour la protection de l'environnement » (source : DDRM de 2011)	
Risques majeurs naturels	Feux de forêts		Le territoire n'appartient pas au massif des Landes de Gascogne et n'est donc pas concerné par le risque « feux de forêt » au sens du Dossier Départemental des Risques Majeurs des Landes de 2011	
Risques majeurs naturels	Zonage sismique		Le territoire présente un niveau de sismicité 3, dit « modéré » (source : DDRM de 2011)	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain		Le territoire est concerné par des « mouvements de terrain » liés au phénomène de « retrait-gonflement des sols argileux » et à la présence de cavités souterraines	
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Retrait-gonflement des sols argileux	-La présence de ces argiles est liée à la nature géologique des sols -les zones d'affleurement des formations à dominante argileuse ou marneuse sont caractérisées par trois niveaux d'aléa (fort, moyen et faible)	-Ce phénomène peut avoir un impact significatif sur les constructions, dans les zones concernées. -Des lentilles d'aléa fort en zone aléa faible ou moyen
Risques majeurs naturels	Mouvements de terrain	Cavités souterraines	-4 communes font l'objet d'un recensement de 15 cavités -Ces cavités sont un patrimoine à conserver et sont liées au phénomène naturel d'érosion des sols qu'il ne faut pas contrarier	-Ces cavités peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols -Perdre la mémoire de la localisation de ces cavités, des menaces liées à la présence de ces cavités, de leur rôle dans le phénomène naturel d'érosion des sols
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par remontées de nappes	-Risque présent dans les vallées alluviales -Risque présent dans certains secteurs avec un contexte hydrogéologique particulier. Cela concerne une grande partie de la commune de Cagnotte et ponctuellement les autres communes du territoire	-Refuser ou sous-estimer le risque -Les exemples du lotissement du PLACH sur la commune de Cagnotte, et du secteur du Moulin de Claquin sur la commune de Bélus, montrent l'intérêt d'utiliser cette cartographie pour les stratégies d'aménagement du PLUI
Risques majeurs naturels	Inondations	Inondations par débordement de	-Atlas de zones inondables du fleuve Adour et des gaves -Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation uniquement sur les communes de Peyrehorade, Oeyregave, Hastingues -Une urbanisation présente mais relativement	-Oubli ou refus du risque -habitations qui ne sont plus adaptées aux inondations (rénovation, constructions neuves, suppression de l'étage) -Un changement et une augmentation de la population n'ayant pas cette culture de

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

		cours d'eau	limitée dans les zones soumises aux débordements des cours d'eau	l'inondabilité. -Une augmentation de l'imperméabilisation des sols -La disparition des zones marécageuses (bois, prairies, etc.) -Un recalibrage des canaux et fossés de drainage trop important
Nuisances	Risque minier		Les services de l'Etat ont recensés les anciens forages d'hydrocarbures (pétrol et gaz)	Ces anciens forages peuvent avoir un impact significatif sur l'utilisation des sols
Nuisances	Déchets		-Quatre déchetteries sont implantées sur les communes d'Orist, Orthevielle, Peyrehorade et Sorde l'Abbaye. -Projet à Labatut d'une déchetterie	
Nuisances	Bruit		-Bruit lié aux infrastructures routières -Bruit lié aux activités : industrielle ou commerciale, gestion des eaux, transport, ICPE -Bâtiments et les secteurs sensibles au bruit : sport, enseignement, cultures et loisirs, administratif	-Densification du bâti en bordure de route ou non respect des prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'appliquent dans les secteurs délimités de part et d'autre de ces infrastructures -Implantation d'établissements sensibles (crèches, établissements scolaires, établissements de santé,...) dans les secteurs affectés par le bruit -Non respect de la réglementation relative au bruit vis-à-vis du voisinage
Nuisances	Carrières		deux carrières en activité sur les communes de Port-de-Lanne et St-Cricq-du-Gave	Exposer les populations aux nuisances de l'activité
contexte paysager	les grands paysages			
contexte paysager	cadre de vie	Identité architecturale		
contexte paysager	cadre de vie	Valeurs paysagères de qualité		
contexte paysager	cadre de vie	Petit patrimoine non protégé		

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

C. Analyse des incidences de la mise à jour sur l'environnement et sur les sites Natura 2000

Aucune incidence n'est identifiée.

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250930-A2025_16-AR

Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

156 route de Mahoumic,
40300 PEYREHORADE

Tél : 05 58 73 60 03
E-mail : contact@orthe-arrigans.fr

pays d'ORTHE et ARRIGANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250929-2025_124-DE

Délibération n°2025-124

Date de la convocation : 23 septembre 2025

Nombre de conseillers en exercice : 45
Nombre de conseillers présents : 36
Nombre de conseillers votants : 39
- dont « pour » : 39
- dont « contre » : 0
- abstention : 0

Objet : Approbation modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe

Le lundi 29 septembre 2025 à 18h45

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf du mois de septembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Gaâs, salle Forsans, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents :Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Suppléants : Luc DE MONSABERT

Étaient excusés : Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Guy BAUBION BROYE , Henri LALANNE

Procurations : Lionnel BARGELES à Fabienne LABASTIE, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à Didier SAKELLARIDES, Liliane MARBOEUF à Jean-Luc SEMACOY,

Absents : Rachel DURQUETY,Thierry LE PICHON, Bruno TRAVERT,

Secrétaire de séance : Françoise LABORDE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020,

VU la délibération n°2022-78 du 26 avril 2022, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2022-139 du 15 novembre 2022, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, relative à l'approbation de la modification de droit commun n°1 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2024-52 du 26 mars 2024, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, relative à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2025-04 du 27 janvier 2025, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, relative à l'approbation de la modification de droit commun n°2 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU l'arrêté du Président n°2025-08 du 20 février 2025 prescrivant la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2025-57 du 08 avril 2025, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, précisant les modalités de mise à disposition du public de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2025-79 du 27 mai 2025, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, modifiant les modalités de concertation,

VU l'avis n°MRAe 2025ACNA59 du 15 mai 2025 rendu par la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine (MRAe) qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale,

VU la délibération n°2025-104 du 01 juillet 2025, du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, prenant en compte l'avis conforme de la MRAe à propos de l'examen au cas par cas de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe,

CONSIDÉRANT les remarques réceptionnées pour avis à la suite de la consultation des Personnes Publiques Associées, qui ont eu un mois pour s'exprimer à partir du 12 mai 2025,

Envoyé en préfecture le 01/10/2025
Reçu en préfecture le 01/10/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 040-200069417-20250929-2025_124-DE

CONSIDÉRANT que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées,
CONSIDÉRANT les avis des Personnes Publiques Associées,
CONSIDÉRANT qu'aucune observation n'a été émise lors de la mise à disposition du public du projet de modification n°3 du PLUi du Pays d'Orthe,
CONSIDÉRANT que le projet de modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe est prêt à être approuvé par le conseil communautaire,

Monsieur le Vice-Président expose que l'objet de la modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi du Pays d'Orthe. A cette fin, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée et a été engagée par arrêté de M. le Président.
Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public pendant deux mois (du 07 juillet au 05 septembre 2025), dans des conditions permettant de formuler ses observations.

Objet de la modification simplifiée :

- Préciser la règle en matière de limitation de certains usages et d'affectations des sols dans les zones Nt1, Nt2 et Na.

Notification aux PPA et saisine de l'autorité environnementale

Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées qui ont émis des retours favorables.
La modification simplifiée, à la suite de la saisine de l'autorité environnementale, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Bilan de la mise à disposition

Monsieur le Vice-Président ajoute que le dossier, les avis des Personnes Publiques Associées ainsi que les actes de procédures ont bien été mis à disposition au public dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans avec un registre de concertation.
Il rappelle aussi que cette mise à disposition a été précédé par des mesures de publicité dans la rubrique annonce légale du Sud-Ouest et sur les sites internet, 8 jours avant la mise à disposition, afin d'informer les habitants de la date et des lieux de ladite mise à disposition.
À la suite de la mise à disposition du public, aucune observation a été formulée. A l'issue de la mise à disposition, aucune modification ne sera apportée au dossier de modification. Le bilan de la mise à disposition est annexé à la présente délibération.
Il est proposé d'approuver le dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe sans modification, à la suite de la notification des PPA, PPC, de l'avis de la MRAE et la mise à disposition du public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de tirer un bilan favorable de la mise à disposition qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à approuver le dossier de modification simplifiée n°3 du PLUi du Pays d'Orthe, à la suite de la notification des PPA, PPC, de l'avis de la MRAE et la mise à disposition du public.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Le Président,
Jean Marc LESCOUTE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - COMMUNAUTE DE COMMUNES -

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24/03/2025
ID : 040-200069417-20250317-A2025_09-AR

pays d'ORTHE et ARRIGANS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

N° 2025-09

ARRÊTÉ DU PRESIDENT

Mise à jour des Annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays d'Orthe

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-9,
Vu les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles R-151-52 et R153-18,
Vu le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020,
Vu la délibération de la commune de LABATUT en date du 25 octobre 2024, relative à l'instauration d'un périmètre d'étude sur l'îlot dit des écoles / auberge pour la mise en œuvre de l'action 13 du Plan de référence,

Considérant que, qu'il est nécessaire de mettre à jour les annexes du PLUi susvisé en y intégrant le périmètre d'étude approuvé par le conseil municipal de LABATUT permettant d'opposer un sursis à statuer, et la mise en œuvre de l'action 13 du Plan de référence.

ARRETE

Article 1 :
Le PLUi du Pays d'Orthe est mis à jour à la date du présent arrêté pour intégrer et tenir compte de la délibération de la commune de LABATUT en date du 25 octobre 2024 relative à l'institution du périmètre d'étude sur l'îlot dit des écoles / auberge permettant d'opposer un sursis à statuer.
Les annexes du PLUI sont complétées par l'arrêté susmentionné et ses annexes.

Article 2 : Conformément à l'article R153-18 du code de l'urbanisme, le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et à la Mairie de LABATUT. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques, recevra également communication à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans, de l'annexe du PLUi consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

La présente mise à jour du PLUi, sur support papier, est tenue à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans et à la Mairie de LABATUT, aux horaires d'ouverture au public. Elle est également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ainsi que le cas échéant de sa transmission au représentant de l'État dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse http://www.telerecours.fr/).

Article 8 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Peyrehorade, le 17 mars 2025

Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Jean-Marc LESCOUTE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES -

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24/03/2025
ID : 040-200069417-20250317-A2025_09-AR
ID : 040-214001323-20241025-20241025006-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBER
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de LABATUT

Séance du 25 Octobre 2024

NOMBRE DE MEMBRES		
AFFERENTS AU CONSEIL MUNICIPAL	EN EXERCICE	QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION
15	15	12

Date de la convocation : 18/10/2024

2024-10-25-006: Instauration d'un périmètre de sursis à statuer sur l'îlot dit des écoles / auberge - Action 13 du Plan de Référence

L'an deux mille vingt quatre, le vingt-cinq octobre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Labatut s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard DUPONT, Maire.
Présents : Bernard DUPONT, Jean-Yves GASSIE, Paule POMIERS, Jean-Marc LABORDE, Maryline OLIVIER, Benoît CHAPPOTTEAU, Françoise GOEYTES-BEDAT, Florence LOTT.
Excusés : Isabelle BOURLON, Julien DELMOND. Estelle LEVI.
Ont donné pouvoir : David PONTNEAU à Jean-Marc LABORDE, Alexandra GARANX à Jean-Yves GASSIE. Jean Henri MALOU à Bernard DUPONT, Etienne CASTERA à Paule POMIERS
Monsieur Jean-Yves GASSIE a été élu secrétaire.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L424-1 ;

VU la délibération n°2024-10-09-004 en date du 9 octobre 2024 relative à la demande de modification du PLUi - opération urbaine « îlot de l'école »,

VU l'étude urbaine intitulée « plan de référence » réalisée sur la commune de Labatut, ayant permis d'élaborer un projet global et multithématiques de revitalisation du centre-bourg, présentée aux partenaires le 17/10/2024 et à la population le 24/10/2024 ;

VU la délibération n°2024-10-25-004 en date du 25 octobre 2024 relative à la validation du plan de référence, notamment la fiche action 13 « mener une opération urbaine sur l'îlot des écoles / auberge »,

CONSIDÉRANT les orientations stratégiques issues du plan de référence et les fiches actions qui en découlent, telles que la valorisation du patrimoine architectural et urbain, le réinvestissement et l'apaisement des espaces publics, la préservation de la diversification de la fonction marchande et économique du cœur de bourg ou encore l'amélioration du parc de logements privés et l'action de renouvellement urbain sur l'ilot stratégique des écoles / auberge ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de ne pas rendre plus onéreux les futurs projets qui contribueront à la revitalisation du centre-bourg ;

CONSIDERANT qu'il s'avère judicieux, en application de l'article L424-1 du code de l'urbanisme, d'instituer un périmètre d'études pour permettre à la commune d'opposer, le cas échéant et sur une durée maximale de 10 ans, un sursis-à-statuer aux demandes d'autorisation de travaux, de construction ou d'installations qui pourraient porter préjudice à la mise en œuvre du projet de revitalisation du centre-bourg.

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24/03/2025
ID : 040-200069417-20250317-A2025_09-AR
ID : 040-214001323-20241025-20241025006-DE

Monsieur le Maire rappelle la démarche du plan de référence visant la revitalisation du centre-bourg, par la programmation d'opérations d'aménagements à l'horizon 10 ans.
Il rappelle également qu'en séance du 9 octobre, le Conseil Municipal s'est prononcé en faveur d'une demande de modification du PLUi en vue de l'opération urbaine « îlot de l'école ».

Dans le cadre de l'opération d'aménagement de l'îlot de des écoles / Auberge (Action n° 13 du plan de référence), afin de prendre le temps d'élaborer les études de cette zone, il est opportun de délimiter un périmètre d'étude. Cette procédure a pour objectif d'instituer la possibilité d'établir un sursis à statuer sur les demandes d'autorisations d'urbanisme éventuelles sur ce secteur qui viendrait compromettre l'opération globale à l'échelle de l'îlot.
Le périmètre défini comprend les parcelles E :60, 61, 64, 65,71, 72, 73, 74, 75, 76, 563, 564, 568, 569, 566, 608, 609, 652, 653, 665, 666, 667, 668, 749, 750, 751, 752, 839, 840, 841, 842, 843, 881, 882, 1056,1057, 1058, 1059, 1060 sur lequel le sursis à statuer s'appliquera le temps de l'élaboration du projet d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE:

DECIDE

Article 1 : d'instaurer un périmètre de sursis à statuer conformément au plan joint en annexe, délimitant les terrains concernés par le projet d'opération d'aménagement de l'îlot des écoles / auberge, conformément aux dispositions de l'article L424-1 du code de l'urbanisme,

Article 2 : de dire qu'un sursis à statuer pourra alors être opposé à toute demande d'autorisation des droits des sols qui serait susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de l'opération d'aménagement,

Article 3 : de préciser que ce périmètre de sursis à statuer devra être annexé au PLUi du Pays d'Orthe-et-Arrigans par arrêté de mise à jour du PLUi,

Article 4 : de préciser que ce périmètre entrera en vigueur à compter du 1er jour de l'accomplissement de l'ensemble des formalités de publicités, à savoir :

- Affichage en mairie de Labatut pendant un mois
- Mention dans un journal habilité à recevoir les annonces légales et diffusé dans le Département

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

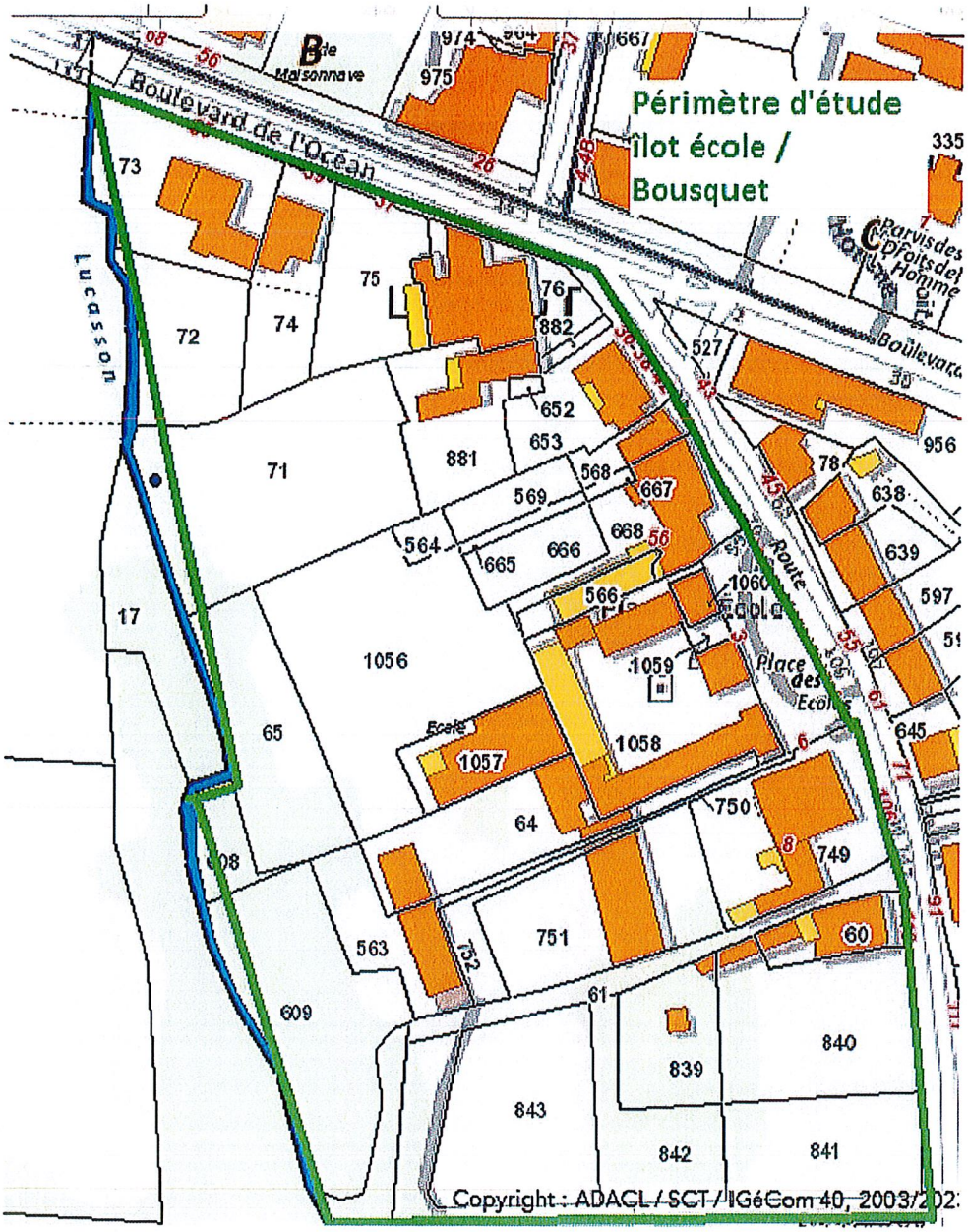
Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, et de l'accomplissement des formalités de publicités requises.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an ci-dessus
Le Maire,
Bernard DUPONT

MAIRIE de LABATUT 40300

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24/03/2025
ID : 040-200069417-20250317-A2025_09-AR
ID : 040-214001323-20241025-20241025006-DE

Annexe à la délibération n°2024-10-25-006 du 25 Octobre 2024 [illegible] périmètre de sursis à statuer sur l'îlot dit des écoles / auberge - Action 13 du Plan de Référence



pays d'ORTHE et ARRIGANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le 30/01/2025
ID : 040-200069417-20250127-2025_04-DE

Délibération n°2025-04

Date de la convocation : 21 janvier 2025

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	34
Nombre de conseillers votants :	39
- dont « pour » :	39
- dont « contre » :	0
- abstention :	0

Objet : Approbation modification de droit commun n°2 du PLUi du Pays d'Orthe

Le lundi 27 janvier 2025 à 18h45

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept du mois de janvier à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Oeyregave, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Corine DE PASSOS, Bernard DUPONT, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Jean-Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Valérie BRETHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Annie BOULAIN, Annie LAGELOUZE,

Suppléants : Fabienne THUILLIER

Étaient excusés : Estelle LEVI, Guy BAUBION BROYE, Christel ROLLO, Régine TASTET, Marie-Françoise LABORDE,

Procurations : Christian DAMIANI à Julien PEDELUCQ, Dominique DUPUY à Jean-François LATASTE, Thierry CALOONE à Serge LASSERRE, François CLAUDE à Jean-Luc SEMACOY, Henri LALANNE à Annie LAGELOUZE

Absents : Thierry LE PICHON, Bruno TRAVERT,

Secrétaire de séance : Bernard DUPONT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020,

VU la délibération n°2022-78 du 26 avril 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2022-139 du 15 novembre 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à l'approbation la modification de droit commun n°1 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU la délibération n°2024-52 du 26 mars 2024 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à l'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLUi du Pays d'Orthe

VU l'arrêté du Président n°2023-15 prescrivant la modification de droit commun n°2 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU l'examen au cas par cas de la MRAe 2024ACNA20 du 11 mars 2024 qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale,

VU la consultation des Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques Consultées pour avis,

VU l'arrêté du Président n°2024-01 prescrivant la mise à l'enquête publique unique de la modification de droit commun n°2 du PLUi du Pays d'Orthe,

VU l'enquête publique organisée du 04 septembre 2024 au 11 octobre 2024,

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable de la commissaire enquêtrice,

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le 30/01/2025
ID : 040-200069417-20250127-2025_04-DE

CONSIDERANT la prise en compte des recommandations formulées par l
CONSIDERANT les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émis lors de l'enquête publique, le projet de modification n°2 du PLUi du Pays d'Orthe amendé est présenté au conseil communautaire pour être approuvé.

Monsieur le Vice-Président expose que l'objet de la modification n°2 du PLUi du Pays d'Orthe est d'apporter des adaptations et des évolutions au PLUi du Pays d'Orthe. A cette fin, la procédure de modification de droit commun a été engagée par arrêté de M. le Président.

Objet de la modification de droit commun

La modification du zonage et de la règle :
- Étendre la zone Na dans la commune de Pey pour permettre une extension.
- Reclasser une zone UZa en zone AU et y intégrer une OAP dans la commune de Saint Lon les Mines pour réinvestir un terrain comportant une friche.
- Reclasser une zone UBa en UB dans la commune de Saint-Lon-les-Mines.
- Classer en UBlx des parcelles actuellement en UE dans la commune de Labatut pour permettre l'extension d'un commerce.
- Créer une zone As pour délimiter les secteurs dédiés à l'installation des saisonniers agricoles
- Définir une OAP en zone U dans la commune de Pey pour encadrer le développement de la zone.
- Supprimer la zone AUZ, reclasser une partie de celle-ci en zone N et classer le reste en zone UZa tout comme l'ensemble de la zone UZ dans la commune de Orthevielle.
- Autoriser le changement de destination dans la zone Na, Nt1 et Nt2.

La création de STECAL :
- Classer en zone Nt1 des parcelles dans la commune de Orthevielle pour prendre en compte un projet touristique.
- Classer en zone Nt1 des parcelles dans la commune de Pey pour permettre un projet touristique.
- Classer en zone As des parcelles dans la commune de Saint Etienne d'Orthe pour prendre en compte un projet touristique.
- Classer en une zone As des parcelles dans la commune de Bélus pour permettre l'installation des saisonniers agricoles.
- Classer en zone As des parcelles dans la commune de Saint-Etienne-d'Orthe pour permettre l'installation des saisonniers agricoles.
- Classer en zone Nt2 des parcelles dans la commune de Saint Etienne d'Orthe pour prendre en compte un projet touristique.
- Classer en zone Nt1 une parcelle actuellement en Nt2 et passer une parcelle en NT2 en zone A dans la commune de Labatut pour un projet touristique.
- Créer une zone Na pour délimiter un secteur dédié à une activité autre qu'agricole à Labatut.

A la suite de l'élaboration du dossier de modification, la phase de procédure a été lancée conformément au code de l'urbanisme.

Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées, dont celui de la CDPENAF, ont été mis à la disposition du public dans le cadre d'une enquête publique qui s'est déroulée du 04 septembre 2024 au 11 octobre 2024, dans des conditions permettant de formuler des observations dans le registre d'enquête ou auprès de la commissaire enquêtrice qui a effectué 3 permanences.

Les personnes publiques associées ont effectué plusieurs retours, certains favorables d'autres exigés des précisions ou des modifications. Les éléments complémentaires souhaités ont été ajoutés au dossier de modification. Tout comme quelques demandes de pétitionnaires exprimées durant l'enquête publique qui ont été intégrées à la procédure.

Il est proposé d'approuver le dossier de modification de droit commun n°2 du PLUi du Pays d'Orthe, à la suite des avis formulés par les PPA, les PPC, la MRAe, la CDPENAF et l'organisation de l'enquête publique.

Envoyé en préfecture le 29/01/2025
Reçu en préfecture le 29/01/2025
Publié le 30/01/2025
ID : 040-200069417-20250127-2025_04-DE

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'approuver le dossier de modification n°2 du PLUi du Pays d'Orthe tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme.
Le Président,
Jean Marc LESCOUTE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES -

pays d'ORTHE et ARRIGANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 040-200069417-20240326-2024_53-DE

Délibération n°2024-53

Date de la convocation : 20 mars 2024

Nombre de conseillers en exercice : 45
Nombre de conseillers présents : 33
Nombre de conseillers votants : 39
- dont « pour » : 39
- dont « contre » : 0
- abstention : 0

Objet : Approbation modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans

Le mardi 26 mars 2024 à 18h45

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de mars à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Peyrehorade, salle Aspremont, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Rachel DURQUETY, Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Julien PEDELUCQ, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corine DE PASSOS, Estelle LEVI, Lionnel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Véronique GOMES, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Roland DUCAMP, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE,

Procurations : Christian DAMIANI à Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE à Véronique GOMES, Serge LASSERRE à Bernard MAGESCAS, Liliane MARBOEUF à Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, Roger LARRODE à Valérie BRETHOUS, Henri LALANNE à Annie LAGELOUZE

Absents : Bernard DUPONT, Stéphane BELLANGER, Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Guy BAUBION BROYE, Sophie ROBERT

Secrétaire de séance : Jean-Luc SEMACOY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le PLUi des Arrigans approuvé le 03 mars 2020,

VU la délibération n°2022-89 du 24 mai 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du PLUi des Arrigans,

VU l'arrêté du du Président n°2023-06 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans

VU la délibération n°2023-131 du 03 octobre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans définissant les modalités de concertation,

VU l'examen au cas par cas de la MRAe 2023ACNA149 du 12 décembre 2023 qui ne soumet pas la procédure à évaluation environnementale,

CONSIDERANT les remarques réceptionnées pour avis à la suite de la consultation des Personnes Publiques Associées, qui ont eu un mois pour s'exprimer à partir du 16 octobre 2023,

CONSIDERANT que les modalités de mise à disposition du public ont bien été respectées,

CONSIDERANT que les habitants et les Personnes Publiques Associées ne se sont pas opposés à la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans,

CONSIDERANT que par la suite de l'avis des services de la DDTM a demandé de justifier l'absence d'impact sur l'activité agricole concernant la parcelle A 0920 à Ossages, des précisions à ce titre ont été apportées dans le dossier,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans est prêt à être approuvé par le conseil communautaire à la suite des corrections mineures apportées,

Envoyé en préfecture le 03/04/2024
Reçu en préfecture le 03/04/2024
Publié le 04/04/2024
ID : 040-200069417-20240326-2024_53-DE

Monsieur le Vice-Président expose que l'objet de la modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans est d'apporter des adaptations et des évolutions mineures au PLUi des Arrigans. A cette fin, la procédure de modification simplifiée peut être utilisée et a été engagée par arrêté de M. le Président.
Le projet de modification, l'exposé de ces motifs et, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées ont été mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions permettant de formuler ses observations.

Objet de la modification simplifiée

La rectification d'erreurs matérielles :
- Rectifier la limite du zonage UB pour intégrer une partie d'une maison et d'un jardin classés actuellement en zone UE dans la commune de Pouillon.
- Étendre la zone UZa pour y intégrer une entreprise existante dans la commune de Estibeaux.
- Rectifier la limite de protection paysagère (au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme) pour prendre en compte un aménagement existant dans la commune d'Estibeaux.

La prise en compte de demandes de communes ou de pétitionnaires pour faire évoluer le PLUi avec notamment :
- Permettre le changement de destination de deux granges en habitations dans la commune de Mimbaste.
- Permettre le changement de destination d'une grange en habitation dans la commune de Ossages.
- Dans le règlement, modifier la règle sur les couvertures dans les zones UY, UX et UZ.
- Introduire une dérogation dans le règlement par rapport au règlement départemental de voirie pour donner suite à un avis du conseil permanent.

Notification aux PPA et saisine de l'autorité environnementale

Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux Personnes Publiques Associées avec des retours favorables et des précisions à apporter signifiées par la DDTM.

La modification simplifiée, à la suite de la saisine de l'autorité environnementale, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Bilan de la mise à disposition

Monsieur le Vice-Président ajoute que le dossier, les avis des Personnes Publiques Associées ainsi que les actes de procédures ont bien été mis à disposition au public dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans avec un registre de concertation.
Il rappelle aussi que cette mise à disposition a été précédé par des mesures de publicité dans la rubrique annonce légale du Sud-Ouest et sur les sites internet, 8 jours avant la mise à disposition, afin d'informer les habitants de la date et des lieux de ladite mise à disposition.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de tirer un bilan favorable de la concertation qui n'a fait apparaître aucune opposition au dossier.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à approuver le dossier de modification simplifiée n°2 du PLUi des Arrigans, à la suite de la notification des PPA, PPC, l'avis de la MRAE et la mise à disposition auprès des habitants.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme.
Le Président,
Jean Marc LESCOUTE

PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES -

pays d'ORTHE et ARRIGANS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché/Publié le 21/11/2022
ID : 040-200069417-20221115-2022_139-DE

Délibération n°2022-139

Date de la convocation : 9 novembre 2022

Nombre de conseillers en exercice :	45
Nombre de conseillers présents :	32
Nombre de conseillers votants :	41
- dont « pour » :	41
- dont « contre » :	0
- « abstention » :	0

Objet : Approbation modification N°1 du PLUi du Pays d'Orthe

Le mardi 15 novembre 2022 à 18h45

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Mimbaste, salle des associations, sous la présidence de Jean Marc LESCOUTE, Président en exercice :

Étaient présents : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Corinne de PASSOS, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Véronique GOMES, Gisèle MAMOSER, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, François CLAUDE, Jean-Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Christel ROLLO, Valérie BRETHOUS, Marie-Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE,
Suppléant : Rachel DURQUETY par Delphine DAUBIAN,
Procurations : Philippe LABORDE à Véronique GOMES, Marie-Hélène SAGET à Bernard MAGESCAS, Serge LASSERRE à Jean-Marc LESCOUTE, Roland DUCAMP à Francis LAHILLADE, Didier SAKELLARIDES à Gisèle MAMOSER, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS à Liliane MARBOEUF, Stéphane BELLANGER à Valérie BRETHOUS, Sandrine DARRICAU-DUFAU à Christel ROLLO, Sophie ROBERT à Roger LARRODE
Absents : Patrick VILHEM, Thierry LE PICHON, Guy BAUBION BROYE, Alain DIOT
Secrétaire de séance : Jean Luc SEMACOY

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 et suivants, L 153-45 et suivants et R153-20 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;
Vu le PLUi du Pays d'Orthe approuvé le 03 mars 2020;
Vu l'arrêté de M. le Président n°2021-03 en date du 07 Avril 2021 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe pour :

La création de protections édictées par le PLUi.
- Création sur la parcelle A601, 602 et 1119 sur la commune de Cagnotte d'un périmètre de protection du point de vue au titre du L153-23 du CU

La création de STECAL à vocation touristiques :
- Classer en zone NT2 les parcelles G423, 424, 229 et 230 sur la commune de Labatut pour prendre en compte un projet touristique 'Extension d'un site pour réception de mariage).
- Classer en zone NT1 les parcelles AY53, 189, 253 et 230 sur la commune de Saint Lon les Mines pour prendre en compte un projet touristique (Création hébergement dans les arbres)
- Classer en Zone Aeq un centre équestre sur la parcelle E129 de la commune de Pey.
- Classer en Zone Nm le champ de tir de la commune de Cagnotte suite à la demande de l'armée.
- Classer en zone NT1 ou créer un autre type de secteur sur la parcelle ZI 85 de la commune de Saint Etienne d'Orthe pour l'installation de Bungalows touristiques.
- Classer en zone NT1 ou créer un autre type de secteur sur la parcelle D344 de la commune de Orist pour l'installation d'un gite touristique.

Vu la consultation des Personnes Publiques Associées et Personnes Publiques Consultées pour avis,
Vu l'examen au cas par cas de la MRAE 2021DKNA204 du 03 septembre 2021 qui soumet la procédure à évaluation environnementale,
Vu la décision de la MRAE2021DKNA264 du 06 décembre 2021 de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale en annulant et remplaçant l'ancienne décision suite au recours administratif de la CCPOA,
Vu l'avis de la CDPENAF du 04 mars 2022 ;
Vu l'avis du Département des Landes du 16 septembre 2021 ;
Vu l'avis de la DDTM du 05 octobre 2021 ;
Vu l'avis de la chambre d'agriculture du 23 septembre 2021 ;
Vu l'avis de l'établissement du service d'infrastructure de la défense du 01 septembre 2021 ;

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché/Publié le 21/11/2022
ID : 040-200069417-20221115-2022_139-DE

VU l'erreur matérielle dans le dossier lors de la consultation des PPA/PPC, omettant le premier point sur l'arrêté de prescription,

« La création de protections édictées par le PLUi.

- Création sur la parcelle A601, 602 et 1119 sur la commune de Cagnotte d'un périmètre de protection du point de vue au titre du L153-23 du CU » provoquant ainsi son retrait de la procédure;

VU l'enquête publique organisée du 02 juin 2022 au 04 juillet 2022 ;

VU les observations du public faites lors de l'enquête publique unique sur le dossier de modification du PLUi du Pays d'Orthe

VU le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable avec les deux recommandations suivantes :

- S'assurer du respect de la conformité et de la qualité des projets annoncés, en phase de réalisation (autorisations à venir).
- Formaliser le suivi des STECAL, avec les surfaces impactées par les constructions, afin de mesurer leur évolution au cours du déploiement du PLUi.

CONSIDERANT la prise en compte des deux recommandations de la commissaire enquêtrice par la Communauté de Communes du Pays d'Orthe;

CONSIDERANT que suite à l'avis défavorable de la commune de Cagnotte, de la CDPENAF et de la commissaire enquêtrice de la demande de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'étendre du secteur nm, la CCPOA ne modifie pas l'emprise prévue initialement par le dossier de modification ;

CONSIDERANT que les avis recueillis dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, les observations du public émises dans le cadre de l'enquête publique, que les avis, les observations du publics et le rapport de la Commission d'Enquête, n'amène pas de corrections au dossier de modification,

VU le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe, tel que présenté, en retirant le point 1 de l'arrêté de prescription suite à l'erreur matérielle ;

CONSIDERANT que le projet de modification n°1 de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Orthe, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé.

Monsieur le Vice-Président expose que l'objet de la modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe est d'apporter des adaptations et des évolutions au PLUi du Pays d'Orthe. A cette fin, la procédure de modification peut être utilisée et a été engagée par arrêté de M. le Président.

Suite à l'élaboration du dossier, la phase de procédure a été lancée conformément au code de l'urbanisme,

Notification aux PPA
Monsieur le Président informe les délégués communautaires que le dossier de modification a été notifié aux Personnes Publiques Associées et est soumis à l'examen au cas par cas par l'autorité environnementale. Cette dernière n'a pas soumis la procédure à évaluation environnementale complète.

Enquête Publique
Monsieur le Président ajoute que le dossier, les avis des Personnes Publiques Associées ainsi que les actes de procédures ont bien été mis à l'Enquête Publique dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans pendant 1 mois.

Plusieurs observations ont été enregistrées par le commissaire enquêteur qui a émis un avis favorable sur la procédure par l'intermédiaire de son rapport et de ses conclusions motivées.

Le dossier est donc prêt aujourd'hui a être approuvé.

Envoyé en préfecture le 21/11/2022
Reçu en préfecture le 21/11/2022
Affiché/Publié le 21/11/2022
ID : 040-200069417-20221115-2022_139-DE

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la modification n°1 du PLUi du Pays d'Orthe tel qu'il est annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr depuis le 30 nov. 2018 pour les particuliers justiciables

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Le Président,
Jean-Marc LESCOUTE

